



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vannes, le 22 novembre 2023

**Le préfet du Morbihan  
Le procureur près le tribunal judiciaire  
de Lorient  
Le procureur près le tribunal judiciaire  
de Vannes**

**à**

**Destinataires in fine**

**Objet: Les pouvoirs de police administrative et de police judiciaire des maires  
relatifs à la lutte contre les dépôts illégaux de déchets**

Mesdames, Messieurs les maires,

Le phénomène des dépôts illicites de déchets a des impacts forts et directs sur la qualité de vie de nos concitoyens, l'environnement et la nature. Il constitue également un enjeu important en termes de santé publique. En effet, au-delà des nuisances visuelles et olfactives, ces dépôts sont un facteur de risque d'incendie, de blessures, d'intoxication et de contamination des sols, des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Ils représentent également un coût exorbitant pour la collectivité : le coût moyen de traitement des dépôts de déchets sauvages est de 900 € la tonne contre 150 à 200 € pour le traitement de déchets classiques.

Au niveau local, cette problématique constitue un sujet de préoccupation majeur des élus. En première ligne, ils sont souvent confrontés à des difficultés pour prévenir et sanctionner de manière efficace ces mauvaises pratiques.

Si en matière de déchets, le législateur a accordé de larges pouvoirs de police administrative et judiciaire aux maires, leur mise en œuvre peut toutefois être perçue comme complexe du fait de la diversité des intervenants (DDTM, DREAL, parquet, etc.) et de la multiplicité des cadres législatifs et réglementaires.

L'objet du présent courrier est double :

Vous rappeler l'aide qui peut vous être apportée par les services de l'État et par les procureurs de la République de Vannes et Lorient – ainsi que les coordonnées de ces différents interlocuteurs.

Vous transmettre un guide méthodologique, élaboré conjointement par les services de l'État et les parquets du Morbihan, pour vous accompagner dans vos démarches relatives à la lutte contre les dépôts illégaux de déchets.

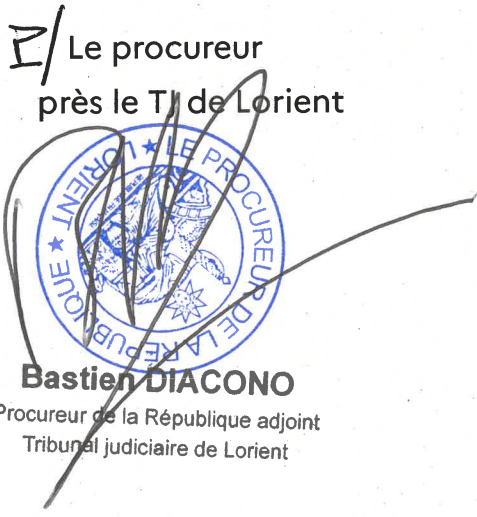
A noter également le guide à l'usage des collectivités locales du Ministère de la Transition Écologique (*version 2020*), relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, téléchargeable sur le site du ministère de l'Écologie :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20lutte%20d%C3%A9chets.pdf>

Mesdames, Messieurs les maires, les services de l'État et les parquets de Vannes et de Lorient sont aux côtés des collectivités territoriales pour les soutenir dans cette démarche et se tiennent à votre disposition.

Le préfet

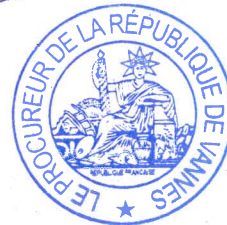
  
**Pascal BOLOT**

  
Le procureur  
près le TJ de Lorient

**Bastien DIACONO**

Procureur de la République adjoint  
Tribunal judiciaire de Lorient

Le procureur  
près le TJ de Vannes



  
**Maxime ANTIER**  
Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire  
de Vannes

---

# Les pouvoirs de police administrative et de police judiciaire des maires contre les dépôts sauvages de déchets

---

## **GUIDE A L'ATTENTION DE MESDAMES, MESSIEURS LES MAIRES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN – NOVEMBRE 2023**

### **Sommaire**

I – Définitions.....	2
II – Les acteurs de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.....	3
III – La police judiciaire et la police administrative.....	3
A – Les pouvoirs spécifiques du maire en matière de police administrative.....	4
B – Les pouvoirs spécifiques du maire en matière de police judiciaire.....	6
IV – La vidéosurveillance dans la lutte contre les dépôts illégaux de déchets.....	8
V – Les principales infractions relatives aux dépôts illégaux de déchets.....	9
VI – Les infractions relatives au Code de l'urbanisme.....	12
VII – Contacts – A qui puis-je m'adresser ?.....	13
VIII – Les informations complémentaires.....	14
IX – Annexes.....	16
Annexe 1 : modèle de procès-verbal de constat d'infraction.....	16
Annexe 2 : modèle conseillé de rapport de constatations.....	18
Annexe 3 : modèle conseillé de lettre de mise en demeure ( <i>à adapter</i> ).....	19
Annexe 4 : modèle d'arrêté municipal de mise en demeure.....	20
Annexe 5 : modèle de demande au Procureur de la République afin d'obtenir une vidéosurveillance sur la voir publique.....	24
X – Liste des abréviations.....	25

## I – Définitions

Un **déchet** se définit selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement comme toute substance, tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

On distingue trois classes de déchets selon leurs propriétés :

- Les **déchets dangereux** : les polluants et toxiques susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou l'environnement, qui présentent l'une des 15 propriétés de danger définies au niveau européen. Il s'agit par exemple des déchets phytosanitaires, des solvants et peintures, des produits chimiques, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI). Ils font l'objet de règles de gestion spécifiques qui ne seront pas abordées ici. La planification de la prévention et de la gestion des déchets dangereux relève des Conseils Régionaux.
- Les **déchets non dangereux** sont ceux qui ne présentent aucune propriété de danger. Il s'agit par exemple des biodéchets, du verre, du plastique, des déchets ménagers, du bois...
- Les **déchets non dangereux inertes** : ce sont les déchets qui ne subissent naturellement aucune modification chimique, physique ou biologique importante, c'est-à-dire principalement les déchets issus du BTP. Ils sont gérés au niveau des ISDI (*installations de stockage des déchets inertes*).

La notion **d'abandon de déchets** est définie à l'article L.541-3 du Code de l'environnement comme tout acte tendant, sous couvert de cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux règles de prévention et de gestion des déchets prévues aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement.

La gestion des déchets est encadrée par différents principes, dont le principe de préservation de la santé humaine et de l'environnement, et le principe de responsabilité. Plusieurs types de personnes peuvent être considérées comme responsables d'infractions relatives à l'abandon de déchets.

- Les producteurs de déchets sont les personnes dont l'activité produit des déchets, ou les personnes se livrant à une activité de traitement des déchets ayant pour effet un changement de leur nature.
- Les détenteurs de déchets sont toutes personnes se trouvant en leur possession.

Un **dépôt sauvage** se définit comme un acte d'incivisme consistant en l'abandon par toutes personnes de déchets sur un site non prévu à cet effet.

Ces dernières années, la lutte contre les dépôts sauvages a été renforcée par l'adoption de plusieurs lois permettant des contrôles et des sanctions plus strictes de ce type de comportements, comme la loi **AGEC (loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) n°2020-105, promulguée le 10 février 2020**. Cette loi, notamment dans son titre V « lutte contre les dépôts sauvages », introduit de nouveaux modes de sanctions ainsi que de nouvelles règles procédurales visant à faciliter la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

## II – Les acteurs de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

L'article L.541-44 du Code de l'environnement prévoit que sont habilités à rechercher et constater le délit édicté par l'article L.541-46 du Code de l'environnement réprimant l'abandon et le dépôt de déchets et les contraventions prévues par le Code pénal :

- Les officiers et agents de police judiciaire, incluant le maire ;
- Les agents de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire adjoints (APJA) mentionnés à l'article 21 du Code de procédure pénale, incluant les agents de police municipale et les gardes champêtres ;
- Les inspecteurs de l'environnement (y compris les agents de l'office national de la biodiversité) ;
- Les agents publics spécialement désignés par le Code de l'environnement, y compris les agents assermentés de l'Office National des Forêts mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier ;
- Les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (notamment les ASVP) ;
- Les agents des réserves naturelles dans leur périmètre de compétence ;
- Les agents des douanes.

**L'autorité investie des pouvoirs de police administrative en matière d'abandon ou de dépôt illégal de déchets, notamment sur la voirie, est le maire**, sauf en cas de décharge illégalement exploitée ou stockage de déchets sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les ICPE sont des sites d'ordre privé sur lesquels les dépôts sont gérés par un gestionnaire. Dans ce cas, le préfet est dépositaire du pouvoir de police administrative, et ce à travers la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

**Le maire est la personne compétente pour intervenir au titre de ses pouvoirs de police en matière de déchets.** Du fait de sa proximité avec ses administrés et avec le terrain, il est un acteur essentiel de l'action en santé environnementale. Il lui appartient d'agir, lorsqu'il est prévenu de la présence de déchets, sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui impose à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'aviser le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de le mettre en demeure de respecter les obligations qui lui incombent tenant à la gestion et à l'évacuation des déchets en cause.

**La carence du maire peut engager la responsabilité de la commune. Dans ce cas, et dans le cas où le dépôt de déchets est à cheval sur le territoire de plusieurs communes, le préfet peut intervenir en substitution du maire et devient alors l'autorité administrative compétente en la matière** (*jurisprudence* : CE, 28 oct. 1977, Commune de Merfy, req. N°95537 01493).

## III – La police judiciaire et la police administrative

Plusieurs outils sont à la disposition du maire pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. On distingue ainsi les pouvoirs qui relèvent de la police administrative et ceux qui relèvent de la police judiciaire.

La police administrative a pour but de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public.

Le but est d'amener l'auteur du manquement à respecter les règles qui lui sont applicables.

Les pouvoirs de police administrative du maire se divisent en deux catégories :

- Les **pouvoirs de police administrative générale** qui visent à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (articles L.2212-1 et 2 du CGCT),
- Les **pouvoirs de police administrative spéciale** qui permettent de réglementer des activités ou situations spécifiques. La police administrative des déchets est une police spéciale (articles L.2224-13, 14 et 16 du CGCT).

La police judiciaire a pour but de constater une infraction et d'en rechercher les auteurs. Le but est de réprimer les atteintes faites à la société. Les maires en tant qu'officiers de police judiciaire vont œuvrer sous la responsabilité du procureur (*parquet*), bien qu'ils disposent aujourd'hui de plus en plus de pouvoirs en matière de police administrative (*sous la responsabilité du préfet*).

## **A – Les pouvoirs spécifiques du maire en matière de police administrative**

Le pouvoir de police administrative du maire en matière de déchets à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte ayant la compétence de collecte des déchets.

En matière de gestion des déchets et de lutte contre les dépôts sauvages, le maire dispose de plusieurs leviers dans le cadre de la mise en œuvre de la police administrative.

- **Par le Code de la santé publique (CSP)** : le maire est chargé de faire respecter le règlement sanitaire départemental (RSD) sur le territoire communal (article L.1311-1 du CSP). Le RSD fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets, en application du Code de la santé publique. Les articles 84 et 85 sont relatifs à l'élimination des déchets. Il n'y a pas de sanctions administratives, uniquement des contraventions.
- **Par le Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le maire (ou le président de l'intercommunalité) peut fixer **le règlement de collecte des déchets, et sanctionner les infractions à ce règlement** (articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16). Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT attribuent au maire des pouvoirs de police administrative destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique.
- **Par la loi AGECE n°2020-105** du 10 février 2020 qui crée à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales **une procédure de sanction administrative de 500 euros** pour les dépôts sauvages de déchets (au sens large) contraires à un arrêté du maire et **entravant** la circulation. Pour ce faire, plusieurs étapes :
  - Constat du manquement par procès-verbal écrit (*PV*) : il faut un manquement à un arrêté du maire ayant un caractère répétitif ou continu et présentant un risque pour la sécurité des personnes. Ce manquement doit conduire, par l'installation, le maintien ou le déversement de tout matériel, objet ou substance, à un blocage ou une entrave de la voie ou du domaine public ;
  - Rappel à la loi de l'auteur des faits par le maire : ce rappel ouvre la possibilité à l'auteur de fournir ses observations ou d'informer le maire de la remise en état dans un délai de dix jours suivant la réception ;
  - En cas d'absence de réponse, le maire prend un arrêté de mise en demeure auquel l'auteur des faits doit se conformer dans un délai de dix jours ;
  - En cas d'absence de réponse, le maire peut prononcer l'amende administrative. Il fixe le montant en fonction de la gravité des faits, dans un maximum de 500 euros.

- **Par le Code de l'environnement (CE) : l'article L.541-3** modifié par la loi du 24 juillet 2019 (loi « OFB ») précise la **procédure administrative** que le maire peut mettre en œuvre en cas de dépôt sauvage de déchets (déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du CE). Cela ne concerne pas les décharges illégales exploitées ni les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour ce faire, plusieurs étapes dans la mise en œuvre de cet article L.541-3 du Code de l'environnement (*par l'EPCI si ce pouvoir a été transféré*):
  - **Constat** de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets par un rapport de l'agent chargé du contrôle, adressé au maire ou au président de l'intercommunalité, si transfert de pouvoir ;
  - **Rappel à la loi** à l'auteur des faits par le maire : ce rappel ouvre la possibilité à l'auteur de fournir ses observations ou d'informer le maire de la remise en état dans un délai de **dix jours** suivant la réception ;
  - En cas d'absence de réponse, le maire peut :
    - prendre un **arrêté de mise en demeure** prévoyant un délai déterminé pour effectuer les travaux d'enlèvement et de remise en état du site.
    - ordonner le paiement d'une **amende administrative** dite « post-contradictoire » pouvant aller jusqu'à **15 000 €** (*art 93 de la loi AGECE*).
  - Si au terme de cette procédure la mise en demeure n'a pas été respectée ni été suivie d'effet, après nouveau constat sur place, plusieurs sanctions administratives<sup>1</sup> (*cumulables*) peuvent être adoptées par le maire par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :
    - **Consignation** (somme correspondant au montant global des travaux à réaliser, à verser au Trésor Public – restitué quand les mesures ont été respectées) ;
    - **Suspension de l'activité** à l'origine du manquement (notamment quand les travaux d'office ne sont pas envisageables) et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
    - **Exécution d'office des travaux** (remise en état), en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, quand la somme a été consignée ;
    - **Astreinte journalière** au plus égale à 1 500 euros, perçue par le comptable public, courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;
    - **Amende administrative** au plus égale à **150 000 euros**, notamment quand le responsable du dépôt illégal s'obstine à ne pas exécuter les mesures nécessaires.

Ces amendes et astreintes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune (*art 94 de la loi AGECE*).

En outre, une sanction pénale délictuelle peut également être prononcée pour le non-respect d'un arrêté de mise en demeure, sur la base de l'article L.541-46 du Code de l'environnement (**NATINF 27924**).

Les sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales encourues.

---

1 - Une sanction administrative doit impérativement être précédée d'une mise en demeure préalable (art L.541-3). L'absence de mise en demeure entache la procédure de sanction de nullité (*voire en Installations classées Conseil d'État, 4 juillet 1979, Min. de la culture et de l'environnement c/ Vidal*), sauf dans les cas où des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (II. du L541-3).

## B – Les pouvoirs spécifiques du maire en matière de police judiciaire

Tout dépôt justifiant la mise en œuvre de la police administrative au titre de l'article L.541-3 du Code de l'environnement doit parallèlement faire l'objet d'un PV de constatation PV de la commission du délit prévu par l'article L.541-46 du Code de l'environnement : bien que complémentaires, les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites administratives.

Que l'auteur des faits soit connu ou inconnu, le maire pourra agir en matière de police judiciaire pour que le procureur de la République puisse diligenter une enquête.

- Le maire en tant qu'officier de police judiciaire peut lui-même **rechercher et constater par procès-verbal l'infraction de dépôt sauvage de déchets**. Les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent également remplir ce rôle, ainsi que les gardes forestiers ;
- **L'article L.541-46 du Code de l'environnement** permet également aux agents verbalisateurs **d'immobiliser et de mettre en fourrière un véhicule** utilisé pour commettre une infraction dans ce domaine, sur autorisation préalable du procureur de la République ;
- La mairie peut également saisir le parquet en déposant **plainte** pour des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune ;
- Si l'infraction est un délit et ne peut être constatée par procès-verbal faute d'agent habilité, un **signalement** peut être fait par toute autorité constituée ou tout fonctionnaire au procureur de la République sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- Le Code de l'environnement précise que les procès-verbaux constatant des infractions au Code de l'environnement **font foi** jusqu'à preuve du contraire (article L.17216 du CE), alors que ce n'est pas le cas des PV constatant une infraction au règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- Le maire peut constater aussi des infractions au titre du Règlement sanitaire départemental. Dans ce cadre, le non-respect d'un RSD est une contravention de 3<sup>e</sup> classe **NATINF 3671** (forfaitaire), de même que le non-respect d'un règlement municipal relatif à la protection de la santé publique **NATINF 3672**;
- Le maire peut également **mobiliser les règles d'urbanisme** pour lutter contre le dépôt ou la gestion irrégulière de déchets sur le territoire de sa commune. En effet le stockage de déchet sur un terrain peut s'analyser comme une violation du document de planification urbanisme (PLU). De même un exhaussement du sol peut, en fonction de leur localisation, importance, profondeur, hauteur et surface, être soumis à un permis d'aménager ou à une déclaration préalable (**NATINF 341, 5969 et 4572 notamment**).

Lorsque le maire constate une infraction par procès-verbal, il lui appartient de choisir **la qualification la plus adaptée**, entre le délit prévu à l'article L.541-46 du Code de l'environnement CE, qui vise principalement les professionnels qui n'auraient pas géré leurs déchets selon les règles qui leur sont imputables (ex **NATINF 22661**), ou la contravention prévue à l'article R.635-8 du Code pénal, qui permet de réprimer les comportements individuels de dépôts de déchets, dont l'impact sur l'environnement est plus mesuré (ex **NATINF 98**).



Concernant le **NATINF 22661**, en application du 4° de l'article L.541-46 du CE, et de l'article 97 de la loi AGECE, le délit peut être soumis à la procédure de **l'amende forfaitaire** (selon les conditions des articles 495-17 et suivants du Code de procédure pénale), au montant de **1 500 €** (minorée à 1 000 € et majorée à 2 500 €).

Dans le cadre de sa rédaction, le procès-verbal d'infraction doit contenir le plus d'éléments pertinents possibles, dans le but d'orienter facilement l'enquête par la suite et d'en permettre les suites pénales les plus adéquates :

- Date et lieu du dépôt (identification parcellaire),
- Propriétaire du terrain,
- Chronicité du dépôt (ponctuel ou régulier),
- Nature, volume, hauteur des déchets,
- Éléments d'identification de l'auteur (photographies, relevés de plaques d'immatriculation...).
- les détails environnementaux (habitation, cours d'eau, zone protégée...)

Pour améliorer la lutte contre les dépôts sauvages, l'article L.330-2 du Code de la route permet l'accès des APJA et des gardes champêtres aux informations contenues dans **le système d'immatriculation des véhicules (SIV)** pour l'identification des personnes ayant commis des infractions de dépôts sauvages de déchets (*art 99 de la loi AGECE*). Ces personnes identifiées pourront être reconnues pécuniairement responsables des faits de dépôts de déchets.

En effet, la loi AGECE n°2020/105 du 10 février 2020, dans son article 101 qui modifie l'article L.121-2 du Code de la route, prévoit que lorsqu'un véhicule a servi à commettre une infraction de dépôt de déchets, **le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule est pécuniairement responsable** de cette infraction (sauf véhicule de location : ce sera le locataire).

Concernant les délais de transmission, l'article L.172-16 du Code de l'environnement prévoit que les procès-verbaux dressés doivent être adressés au procureur de la République dans les **cinq jours qui suivent leur clôture**, ainsi qu'une copie à l'autorité administrative compétente.

Le procès-verbal est également transmis au contrevenant, **sauf instruction contraire** du procureur de la République, dans un délai de **cinq jours au moins et dix jours** au plus suivant la transmission du procès-verbal au procureur de la République.

## IV – La vidéosurveillance dans la lutte contre les dépôts illégaux de déchets

**Dans un cadre administratif**, l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit en son alinéa 11 que la **transmission et l'enregistrement d'images** prises sur la voie publique par vidéoprotection **sont autorisés « pour la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets. »**

L'installation d'un tel système est soumise à l'avis de la commission départementale de vidéoprotection prévue aux articles L.251-4 et L.251-5 du CSI ainsi qu'à une autorisation préfectorale en ce qui concerne la voie publique. Pour les terrains privés, il est nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire foncier pour la pose de caméras ou de pièges photographiques.

En matière d'abandon de déchets, l'article L.252-2 du CSI prévoit que le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationales et des services de police municipale ainsi que par les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L.531-1, L.532-1 et L.533-1 de ce Code.

Ainsi, les services extérieurs qui en ont besoin dans le cadre de leur enquête pourront solliciter une autorisation de réquisition via le parquet pour obtenir les images nécessaires.

**Dans un cadre judiciaire.** Le parquet de Vannes est régulièrement sollicité sur la possibilité d'installer de manière ponctuelle un dispositif type « **caméra chasse** » pour identifier les auteurs de dépôts sauvages. L'installation de ce dispositif se fait dans le cadre des pouvoirs de police judiciaire du Maire.

Tout d'abord il convient de rappeler qu'il est **interdit d'installer un tel dispositif dans un terrain privé sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire et occupant des lieux.**

Il est également **interdit de filmer ou d'enregistrer les images d'un lieu privé sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire et occupant des lieux.**

**La fixation d'image d'un lieu public dans le cadre d'une enquête judiciaire est possible sous certaines conditions** (Cass. Crim. 18 mai 2021 n°20-86.266), notamment l'obtention d'une autorisation délivrée par le Procureur de la République.

La demande, qui pourra être transmise par simple courriel, devra être adressée au procureur, et comporter les éléments suivants :

- L'explication que la zone concernée est régulièrement l'objet de dépôts sauvages de déchets,
- L'indication de la zone surveillée et mention qu'il s'agit de la voie publique ou d'un terrain public (idéalement avec des photographies et plan des lieux),
- La mention de l'endroit où le dispositif est dissimulé, en précisant qu'il s'agit de la voie publique ou d'un terrain public. Ou s'il s'agit d'un lieu privé que l'accord du propriétaire ou de l'occupant a été recueilli préalablement.

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 1 mois, renouvelable. Il s'agit donc d'une mesure ponctuelle.

Vous trouverez en annexe 5 une trame de demande d'autorisation au parquet.



## V – Les principales infractions relatives aux dépôts illégaux de déchets

Article	Numéro Natinf	Catégorie	Peine principale et complémentaire	Amende forfaitaire
<b>Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 :</b> <i>(violation du RSD)</i>	<b>Natinf 3671 :</b> Non respect du règlement sanitaire départemental	C3	Amende forfaitaire de 450 euros au maximum	Non
	<b>Natinf 3672 :</b> Non respect d'un règlement municipal relatif à la protection de la santé publique	C3	Amende forfaitaire de 450 euros au maximum	Non
<b>R. 634-2 du Code pénal</b>	<b>Natinf 1086 :</b> Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés	C4	Amende contraventionnelle de 750 euros au maximum	Amende forfaitaire de 135 euros
<b>R. 635-8 du Code pénal</b>	<b>Natinf 98 :</b> dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé	C5	Amende contraventionnelle de 1 500 euros au maximum  Confiscation du bien ayant servi à l'infraction	Non
	<b>Natinf 118 :</b> abandon d'une épave de véhicule dans un lieu non autorisé	C5	Amende contraventionnelle de 1 500 euros au maximum  Confiscation du bien ayant servi à l'infraction	Non
	<b>Natinf 26510 :</b> déversement, dépôt, hors des emplacements autorisés, de déjections ou liquides insalubres transportés à l'aide d'un véhicule	C5	Amende contraventionnelle de 1 500 euros au maximum  Confiscation du bien ayant servi à l'infraction	Non

Article	Numéro Natinf	Catégorie	Peine principale et complémentaire	Amende forfaitaire
L. 541-46 du Code de l'environnement	<b>Natinf 22661</b> : abandon ou dépôt illégal de déchets par leur producteur ou détenteur	Délit	Emprisonnement délictuel de 2 ans au maximum, amende délictuelle de 75 000 euros au maximum  Immobilisation du véhicule pour 1 an au maximum. Interdiction d'exercer une activité professionnelle pour 5 ans au maximum. Confiscation du bien ayant servi à l'infraction. Obligation de remise en état des lieux	Amende forfaitaire de max 1 500 euros
	<b>Natinf 23264</b> : Gestion irrégulière de déchets par personne morale	Délit	Amende délictuelle de 375 000 euros au maximum  Exclusion des marchés publics et interdiction d'exercer pour 5 ans au maximum	Non
	<b>Natinf 10299</b> : gestion irrégulière de déchets	Délit	Emprisonnement délictuel de 2 ans au maximum, amende délictuelle de 75 000 euros au maximum  Immobilisation du véhicule pour 1 an au maximum. Interdiction d'exercer une activité professionnelle pour 5 ans maximum Fermeture de l'établissement ayant servi à l'infraction Obligation de remise en état des lieux	Non
	<b>Natinf 25975</b> : abandon ou dépôt illégal de déchets par personne morale productrice ou détentrice	Délit	Amende délictuelle de 375 000 euros au maximum.  Exclusion des marchés publics et interdiction d'exercer pour 5 ans au maximum. Obligation de remise en état des lieux.	Non

Article	Numéro Natinf	Catégorie	Peine principale et complémentaire	Amende forfaitaire
<b>L. 216-6, L. 462-2 et L. 541-46 et du Code de l'environnement : pollution des eaux</b>	<b>Natinf 13175 :</b> Jet ou abandon de déchets en nombre important sur les plages ou les rivages de la mer	Délit	Amende délictuelle de 75 000 euros au maximum, emprisonnement délictuel de 2 ans au maximum.  Interdiction d'exercer une activité professionnelle de 5 ans au maximum, immobilisation d'un véhicule d'un an au maximum. Obligation de remise en état des lieux	Non
	<b>Natinf 13176 :</b> jet ou abandon de déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer	Délit	Emprisonnement délictuel 2 ans au maximum.  Interdiction d'exercer une activité professionnelle pour 5 ans au maximum, immobilisation d'un véhicule d'un an au maximum. Obligation de remise en état des lieux	Non
<b>L. 161-1-1 du Code forestier</b>	<b>NATINF 7916 :</b> Dépôt ou abandon d'ordures ou de déchets ou dans un bois ou une forêt	C4	Amende contraventionnelle de 750 euros au maximum	Amende forfaitaire de 135 euros
	<b>NATINF 29646 :</b> Dépôt ou abandon d'ordures ou de déchets transportés à l'aide d'un véhicule dans un bois ou une forêt	C5	Amende contraventionnelle de 1 500 euros au maximum.  Confiscation du bien ayant servi à l'infraction	Non
	Les infractions prévues par les articles R.633-6 et R.635-8 du Code pénal constituent des infractions forestières si les abandons ou les dépôts de déchets sont commis dans le domaine forestier. Ce n'est alors pas le maire qui est l'autorité compétente mais le propriétaire public du domaine forestier, sauf s'il s'agit de bois communaux.			

## VI – Les infractions relatives au Code de l’urbanisme

Les dépôts sauvages constituent également une infraction aux règles d’urbanisme.

Selon les dispositions de l’article L.480-1 du Code de l’urbanisme, lorsque le maire, (*ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale*) autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d’urbanisme, a connaissance d’une infraction, **il est tenu d’en faire dresser procès-verbal.**

Les procès-verbaux de constatation d’infraction doivent donc viser les règles en vigueur découlant du Code de l’urbanisme ou d’un document d’urbanisme ainsi que les servitudes ou protections particulières applicables (*Natura 2000...*) au secteur concerné.

- Si la commune n’est pas dotée d’un document d’urbanisme opposable, les règles nationales de l’urbanisme (RNU) s’appliquent, en particulier l’article R.111-2 du Code de l’urbanisme,
- Si la Commune est dotée d’un document d’urbanisme opposable (*PLU*) :
  - Dans ce cas, se référer à ce document d’urbanisme pour vérifier les dispositions applicables,
  - Vérifier, en particulier, le zonage concerné (*Zone naturelle ? Zone agricole ? Zone urbaine ?*)

Les infractions en urbanisme sont des délits pouvant être poursuivis devant le tribunal correctionnel.

Article	Numéro Natif	Catégorie	Peine principale et complémentaire	Amende forfaitaire
Articles L 480-1 à L 480-13 du Code de l’urbanisme	<b>Natif 341 :</b> Exécution de travaux non autorisés par le permis de construire	Délit	Amende délictuelle maxi 300 000 € ou 6 000 € par m <sup>2</sup> de construction Affichage ou publication de la décision Démolition de la construction Remise en état	Non
	<b>Natif 5969 :</b> Exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable	Délit	Amende délictuelle maxi 300 000 € ou 6 000 € par m <sup>2</sup> de construction Affichage ou publication de la décision Démolition de la construction Remise en état	Non
	<b>Natif 4572 :</b> Infraction au plan local d’urbanisme	Délit	Amende délictuelle maxi 300 000 € ou 6 000 € par m <sup>2</sup> construction Affichage ou publication de la décision Démolition de la construction Remise en état	Non

## VII – Contacts – A qui puis-je m'adresser ?

Les principaux services pouvant vous accompagner dans vos démarches :

<b>Parquet / Procureur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dirige la police judiciaire sur le ressort de la juridiction à laquelle il est rattaché / Recherche et poursuite des auteurs d'infractions à la loi pénale</li></ul>
<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Oriente le signalement vers le service compétent</li><li>• Apporte une aide méthodologique et documentaire aux mairies dans la mise en œuvre de la police administrative</li><li>• Contrôle au titre de la police de l'environnement, de l'urbanisme du Code forestier pour les forêts privées du Code général de la propriété des personnes publiques pour le domaine public maritime</li></ul>
<b>Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle les installations classées pour la protection de l'environnement, exerce la police judiciaire et administrative pour les décharges illégales</li></ul>
<b>Agence régionale de santé Délégation Départementale du Morbihan (ARS)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle administrativement les dispositions de DUP de protection de captages d'eau</li></ul>
<b>Gendarmerie nationale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Appuie les maires en zone rurale dans la mise en œuvre de la police judiciaire</li></ul>
<b>Office français de la biodiversité (OFB)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle au titre de la police de l'eau et de la nature, notamment sur les milieux sensibles</li></ul>
<b>Office national des forêts (ONF)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exerce une activité de police judiciaire au titre du Code forestier et du Code de l'environnement dans les forêts domaniales et des collectivités territoriales.</li></ul>

## VIII – Les informations complémentaires

- **Au niveau local**, le site internet des services de l'État en Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'État » puis « environnement et développement durable » puis thématique « déchets »)



- **Au niveau ministériel**, le site internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires: <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/gestion-des-dechets> (rubrique « politiques publiques » puis « gestion des déchets » puis « lutte contre les dépôts illégaux de déchets »).



- **Les guides disponibles relatifs à la lutte contre les abandons et les dépôts illégaux de déchets :**

- 1 – [Mémento sur la gestion des atteintes à l'environnement](#) édité par l'Association des Maires de France (AMF) et la gendarmerie nationale. Ce document très pédagogique vise à :



- clarifier la notion de déchets et de dépôt sauvage,
- approfondir la connaissance de la réglementation particulière en matière d'atteinte à l'environnement,
- expliquer l'articulation et le rôle des différents acteurs impliqués dans leur traitement,
- permettre la mise en œuvre rapide, coordonnée et efficace de réponses adaptées (*déclinées dans plusieurs fiches pratiques*).



## 2 – [Guide destiné aux Élus relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets.](#)

L'engagement des pouvoirs publics en faveur de l'économie circulaire a conduit le ministère de la Transition écologique (*MTE*) à concevoir ce guide qui s'adresse aux collectivités, Élus et agents confrontés au quotidien à cette problématique.

Ce guide s'articule en 3 parties :

- Rappel de notions fondamentales,
- Prévention des abandons et des dépôts illégaux de déchets : compréhension du comportement, réflexions et approches permettant leur évolution,
- Contrôle et sanction des dépôts sauvages.

En annexe, sont proposés des outils et des exemples de pratiques existantes de prévention sous forme de fiches, ainsi que des exemples de plans de propreté élaborés par des collectivités.



→ La base documentaire NATINF pour le renseignement des procès verbaux d'infraction : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/natinf/faces/recherche.xhtml>

**Annexe 1 : modèle de procès-verbal de constat d’infraction  
(procédure judiciaire)**

<b>PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D’INFRACTION</b>	
<b>OBJET</b>	<p>Le (date précise), à (heure précise), ----- à la requête du Maire de la ville de/en qualité de Maire de la ville de -----</p> <p>Nous soussigné(e), Maire de la ville de ---- ou identité de l’agent rédigeant le procès-verbal – joindre son assermentation), profession, ----- dûment commissionné(e) le ----- et assermenté(e) le ----- par le Tribunal judiciaire d’Amiens, <b>uniquement pour les agents habilités.</b></p> <p>-----</p>
<b>Rapport de constat en matière de gestion des déchets</b>	
<b>Type d’infraction :</b>	<p>Certifions que le ----- (date+heure du constat d’infraction), nous nous sommes rendus (adresse de l’infraction la plus précise possible avec le ou les n° de parcelle(s) cadastrée(s) si connu(s)) ----- où nous avons constaté ce qui suit :</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p><b>Préciser le cas échéant, l’origine du signalement et l’endroit où les constatations ont été opérées- par exemple : nous trouvant sur la voie publique rue -----</b></p>
<b>NATINF ----- ( voir la grille)</b>	<p>– Sur le terrain, le cas échéant, parcelle(s) n° ---- (relever l’infraction le plus précisément possible : type de déchet, nombre de m² etc.&gt; détailler de façon claire avec des phrases simples reprenant surtout la typologie de déchets +photos à l’appui, témoin enquête de voisinage, exploitation de vidéo surveillance)</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p><b>Le cas échéant : Mentionnons que sur place, nous avons rencontré M. et/ou Mme ----- (nom, prénom, qualité et coordonnées ) qui nous a/ont spontanément déclaré :</b></p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p><b>Mentionnons que l’audition de M. et/ou Mme (nom, prénom et qualité) pourrait s’avérer utile dans le cadre d’une enquête complémentaire (pour telle raison).</b></p> <p>Mentionnons que ces faits caractérisent l’infraction de -----prévue et réprimée par les articles ----- –cf tableau du Code pénal/Code de l’environnement/Code forestier.</p> <p><b>Le cas échéant : Nous avons rédigé le présent procès-verbal à (lieu) ----- hors la présence de (Mme ou M.Y -----)</b></p>

Mme ou M.Y sera avisé de la rédaction de ce Procès-Verbal par un courrier avec Accusé de Réception ---- en date du ----- et invité à y indiquer en retour ses observations.-----

Clos, le (date) et (heure)

L'Agent verbalisateur/Le Maire

(apposer la Marianne)

M.....

***NB : JOINDRE AU PROCÈS-VERBAL TOUTES LES PIÈCES UTILES A LA CARACTÉRISATION DE L'INFRACTION***

## **Annexe 2 : modèle conseillé de rapport de constatations**

**(procédure administrative)**

Mairie [nom de la commune]

### **RAPPORT DE LA POLICE MUNICIPALE**

[Ville], le [date]

Police municipale

Objet :

Rapport de constat en matière de dépôt de déchets

Société ou personne concernée : \_\_\_\_\_

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite du [date] sur le territoire de la commune de [nom de la commune] et à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

#### **1) Constatation**

Les constats ont porté sur les points suivants :

*(détaillez ici les informations relevées sur les lieux, il est rappelé que les constats doivent être formulés de manière factuelle :*

- propriétaire et/ou occupant du terrain,
- chronicité du dépôt,
- situation générale et particulière de l'endroit / détails environnementaux,
- type de déchets et leur état,
- descriptif des déchets / quantité (surface et hauteur),
- indices matériels permettant d'identifier l'auteur,
- témoins rencontrés sur place,
- ...)

#### **2) Analyse et proposition de la Police Municipale**

*(rappeler les faits constatés, lister les manquements à la réglementation, les infractions caractérisées et les articles du Code de l'environnement les réprimant.)*

#### **3) Propositions de la Police Municipale**

Compte tenu du constat et des enjeux en termes de \_\_\_\_\_, la Police Municipale propose à Monsieur le Maire d'adresser [une lettre d'information / une lettre de mise en demeure / ...] à destination de l'administré concerné.

[Nom, qualité, signature]

*[Joindre en annexe les photos et tout document utiles à la caractérisation des infractions et éventuellement à la désignation de l'auteur du dépôt]*

### **Annexe 3 : modèle conseillé de lettre de mise en demeure (à adapter)**

Mairie de \_ \_ \_ \_ \_

M/Mme \_ \_ \_ \_ \_

[adresse]

[date]

*Lettre en recommandée avec demande d'avis de réception*

Objet : **Mise en demeure**

M / Mme \_ \_ \_ \_ \_

L'article L.541-3 du Code de l'environnement dispose que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut notamment faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites et l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ou utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Les articles R.541-76, 541-76-4 et R.541-77 du Code de l'environnement rappellent respectivement les infractions prévues aux articles R.632-1 R.634-2 et R.635-8 du Code pénal, relatifs aux sanctions pénales applicables aux abandons aux dépôts illégaux et de déchets.

L'amoncellement de déchets constaté sur la parcelle cadastrée [indiquer éventuellement l'adresse] comportant notamment [décrire la nature du dépôt, les manquements constatés à la réglementation] entre dans le champ d'application de ces dispositions et la gestion de ces déchets vous incombe.

Vous êtes informé de la possibilité de présenter vos observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours à compter de la réception du présent courrier, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix. Passé ce délai, sans réponse de votre part, une mise en demeure sera prise à votre encontre relative à l'évacuation et à l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus. Si, passé le délai de mise en demeure, vous ne vous étiez pas conformé à ces prescriptions, il pourra être pris à votre encontre les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Veillez agréer, M....., l'expression de mes sentiments respectueux.

Le maire (date et signature)

## Annexe 4 : modèle d'arrêté municipal de mise en demeure

ARRÊTÉ n° XXXX du [indiquer la date] portant mise en demeure de M. ou Mme XXXX ou de la société XXXX d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune de [préciser le nom de la commune]

**Le Maire** [préciser le nom de la commune]

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3, L.541-21-3 et L.541-21-4 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 85 ;

**Vu** le règlement de collecte et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le règlement du Plan Local d'Urbanisme ; [si pertinent]

**Vu** le courrier du maire en date du XXXX informant M. XXXX, conformément au premier alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'auteur des faits formulés par courrier en date du XXXX ; [si des observations ont été adressées]

**Vu** l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délai [indiquer le délai porté sur la lettre de mise en demeure] ; [si aucune observation n'a été adressée]

**Considérant** que lors de la visite en date du XXXX, [Nom, fonction] a constaté les faits suivants : [Décrire précisément les constats des d'observations des prescriptions applicables]

**Considérant** que le dépôt constitué par M. XXXX sur le terrain sis [indiquer l'adresse, les références cadastrales...] occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de nature que ce soit, ainsi que toute décharge brutes d'ordures ménagères sont interdits ;

**Considérant** que, selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » et que « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » ;

**Considérant** que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. XXXX ou n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. XXXX de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même Code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

### **Arrête**

**Article 1** – M. XXXX demeurant [préciser l'adresse] sur la commune de [préciser le nom de la commune] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis [indiquer l'adresse, les références cadastrales...] et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de [préciser la durée en fonction des travaux à réaliser] mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [préciser le tribunal compétent], dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** – Le Maire de [préciser le nom de la commune] est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné [si différent de l'auteur des faits]. Le présent arrêté sera notifié à M. XXXX et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

À [Lieu], le XXXX

Signature / cachet

Nom Prénom et qualité du signataire

-----

## **Observations pour la rédaction d'un arrêté MUNICIPAL de mise en demeure :**

*Toute mise en demeure doit impérativement être précédée d'une procédure contradictoire préalable (d'une durée de 10 jours).*

### **1 – Motivations**

*La mise en demeure doit comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.*

*Le rapport de la personne qui a constaté les faits peut constituer l'élément principal de la motivation de la mise en demeure (CAA Lyon, 9 mars 1994, Sté Elf France, n°92LY00635 ; CAA Douai, 6 décembre 2001, SA SMEG, n°99DA11366), toutefois la seule référence à ce rapport est insuffisante pour motiver la mise en demeure. Il convient, soit de joindre ce rapport à l'arrêté, soit d'énoncer dans les considérants les constats effectués.*

*Dans ce second cas, qui est à privilégier, on s'attachera :*

- à rappeler les conditions imposées,*
- leur origine réglementaire, (article X de l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel...),*
- les circonstances du constat de l'inobservation,*
- le constat en lui-même (descriptif des déchets, volume, ...),*
- et on visera en complément le rapport.*

### **2 – Visas :**

*En matière de visa, l'arrêté visera explicitement le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3. Le texte qui contient la prescription non respectée sera également visé.*

### **3 – Contenu de la mise en demeure :**

*La mise en demeure ne doit pas avoir pour objet de fixer des prescriptions nouvelles ou de modifier les prescriptions existantes (Conseil d'État, 15 janvier 1986, Ministre de l'Environnement c/Sté DSB, n°45118).*

*Si la mise en demeure ne doit pas fixer de prescriptions nouvelles, elle doit cependant indiquer avec précision celles des prescriptions en vigueur, résultant de textes nationaux notamment, d'arrêtés ministériels ou d'arrêtés préfectoraux, que l'exploitant doit respecter expressément : l'article de mise en demeure visera explicitement l'article fixant la prescription (voire la rappellera) et précisera – si nécessaire – la nature des actions ou des documents à fournir en vue de satisfaire la prescription non-respectée.*

*Autant que faire se peut l'arrêté municipal comportera, outre l'article d'exécution, exclusivement des articles de mise en demeure. Si, par nécessité l'arrêté devait comprendre d'autres dispositions, celles-ci seront reprises dans des articles différents de ceux portant mise en demeure.*

### **4 – Délais**

*La mise en demeure pour être légale doit comporter des délais (Conseil d'État, 4 décembre 1981, Barthélémy, n°27650).*

*En termes de forme, la fixation de ces délais doit être faite dans le même article qui met en place la mise en demeure. La jurisprudence est venue définir les règles de fixation des délais, si le délai fixé peut varier en fonction de la situation, ce délai doit être réaliste et en rapport avec les mesures à prendre par le propriétaire / l'exploitant, c'est-à-dire qu'il doit être suffisant pour permettre à celui-ci d'effectuer les travaux et études nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions qu'il a méconnues.*

*Le délai laissé à la personne auteur des faits doit prendre en compte les intérêts qui s'attachent à la fois à la correcte réalisation des travaux, à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation. En conséquence, la fixation des délais de mise en demeure doit prendre en compte les éléments techniques pertinents : par exemple, le délai d'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité, auxquels peuvent s'ajouter les délais nécessités par les opérations de commande et la livraison d'un matériel adapté.*



## **5 – Les sanctions administratives prévues**

*Rappel important : Toute sanction administrative doit impérativement être précédée d'une procédure contradictoire et d'une mise en demeure préalables (sauf urgence), art. L 541-3 du CE.*

*En dernier lieu, si la mise en demeure est restée infructueuse, le maire peut, par une décision motivée qui indique les délais et voies de recours, recourir aux sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.*

*Ce constat doit être fait sur place et donne lieu à un rapport de constatation adressé à l'autorité compétente. Ce rapport doit décrire à nouveau la situation pour démontrer que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.*

*Les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement sont au nombre de cinq :*

- la consignation (préalable nécessaire à l'exécution d'office des travaux),*
- l'exécution d'office des travaux nécessaires pour remédier à la situation,*
- la suspension de l'activité à l'origine du manquement,*
- le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixe par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée,*
- le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.*

*Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.*

**Annexe 5 : modèle de demande au Procureur de la République afin d'obtenir une vidéosurveillance sur la voir publique**

<p align="center"><b>COMMUNE DE .....</b></p> <p align="center">[NOM ET EMBLÈME DE LA COMMUNE LE CAS ÉCHÉANT]</p>	<p><b>DEMANDE D'AUTORISATION DE</b></p> <p><b>CAPTATION D'IMAGES</b></p> <p><b>SUR LA VOIE PUBLIQUE</b></p>
---	---

Nous, [nom et qualité du rédacteur habilité à formuler la demande],

Vu l'article 41 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêt du 18 mai 2021 (n°20-86.266) de la chambre criminelle de la Cour de Cassation

Vu l'article L.541-44 du Code de l'environnement

Vu l'enquête actuellement diligentée par la police municipale de XXX sous le PV n° [n° de PV] sur des faits de [qualification des infractions].

En ce que, en l'espèce,

[Résumé des éléments obtenus lors des investigations]

Que, pour la poursuite des investigations, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance et/ou de captation d'image est envisagée dans la configuration suivante :

[Indiquer avec précision le lieu de l'installation du dispositif, en mentionnant expressément qu'il s'agit de la voie/terrain public ou à défaut que l'accord du propriétaire a été recueilli, et détailler avec précision le lieu surveiller, en mentionnant expressément qu'il s'agit de la voie/terrain public]

*Les photos et plans de situation se montreront particulièrement utiles.*

Que cette mesure est nécessaire à l'enquête en ce que [raisons pour lesquelles cet acte est particulièrement utile ou bien est nécessaire, par exemple : le lieu à surveiller est isolé, non couvert par le dispositif de vidéosurveillance de la commune,]

**Par conséquent,**

**SOLLICITONS de M. Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de VANNES bien vouloir autoriser** la mise en place d'un procédé de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement de l'image d'une ou de plusieurs personnes, **en direction de la voie publique**, dans les modalités susmentionnées.

**pour une durée de [durée souhaitée – 1 mois maximum] à compter de la mise en place effective de la mesure.**

Fait à [date et jour]

[Nom et signature]

## **X – Liste des abréviations**

**AMF** : association des Maires de France

**AGEC** : anti-gaspillage pour une économie circulaire (*loi*)

**APJA** : agent de police judiciaire adjoint

**ARS** : agence régionale de santé

**ASVP** : agents de surveillance de la voie publique

**BTP** : bâtiment et travaux publics

**CA** : Cour administrative

**CAA** : Cour administrative d'appel

**CC** : Cour de cassation

**CE** : Conseil d'État

**CE** : Code de l'environnement

**CF** : Code forestier

**COLDEN** : Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale

**CP** : Code pénal

**CPP** : Code de procédure pénale

**CSI** : Code de la sécurité intérieure

**CSP** : Code de la santé publique

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales

**CU** : Code de l'urbanisme

**DASRI** : déchets d'activités de soins à risques infectieux

**DDTM** : direction départementale des territoires et de la mer

**DEEE** : déchets d'équipements électriques et électroniques

**DREAL** : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

**EPCI** : établissement public de coopération intercommunale

**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement

**ISDI** : installations de stockage des déchets inertes

**MIPE** : Mission interservices des polices de l'environnement

**MTE** : ministère de la transition écologique

**NATINF** : NATure d'INFraction

**OFB** : office français de la biodiversité

**ONF** : office national des forêts

**PV** : procès-verbal

**RNU** : règlement national d'urbanisme

**RSD** : règlement sanitaire départemental

**SIV** : système d'Immatriculation des Véhicules

**TA** : tribunal administratif